



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de l'entrepôt frigorifique TEDI, de la création d'un entrepôt REVERSE LOGISTIC et de l'extension des quais de l'entrepôt EVA/PAC/TRADI sur le site de la société SCA NORMANDE sur la commune de GLOS (Calvados)

LE PRÉFET,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu** les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 autorisant la société SCA NORMANDE à exploiter ses installations sur les communes de GLOS et COURTONNE-LA-MEURDRAC au 2354 Boulevard Jean-Charles Contel, 14 100 à GLOS ;

- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006098 du 10 septembre 2025 relative au projet de modifications de son site de la commune de GLOS (Calvados), déposée par monsieur RAFFRAY, directeur de la société SCA NORMANDE, reçue complète le 25 septembre 2025 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 octobre 2025 ;
- Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu** le plan de prévention des risques d'inondation des vallées de la Touques moyenne et de l'Orbiquet en date du 11 novembre 2017

Considérant que le projet de modifications se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la logistique, le stockage de produits secs, frais et ultra-frais sur la commune de GLOS, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de modifications consiste en l'extension de l'entrepôt frigorifique, la création d'un bâtiment de transit de déchets non dangereux, l'extension de quais des entrepôts existants et la création de parkings et voiries pour véhicules légers et poids lourd ;

Considérant que ce projet de modifications ne conduit pas au franchissement d'un seuil SEVESO ou d'un seuil IED pour ce site ;

Considérant que le projet de modifications relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et à la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement catégorie des « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² », un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la surface totale du terrain est de 269 573 m², incluant avant le projet 36 700 m² de surface bâtie et 43 053 m² de surface de voirie ; que le projet de modification prévoit la création de 18 975 m² de surface de bâtie supplémentaire et de 13 857 m² de voirie supplémentaire, portant ainsi la surface totale bâtie à 55 675 m² et la surface totale de voirie à 56 910 m², l'espace restant, soit 141 897 m², étant dédié aux espaces verts, et 15 091 m² au bassin de régulation des eaux pluviales ;

Considérant que le bassin de régulation des eaux pluviales du site a été dimensionné de manière à assurer une gestion adaptée de ces eaux après la réalisation des modifications projetées ;

Considérant que le projet de modification se situe sur une commune relevant du plan de prévention des risques d'inondations de la Touques moyenne et de l'Orbiquet ;

Considérant que cette extension est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que ce projet de modifications n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les risques présentés par cet établissement ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage ;

Considérant que ce projet de modifications n'engendre pas de bruit supplémentaire ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que ce projet de modifications engendrera une augmentation du nombre de poids lourds passant de 230 à 285 poids lourds par jour ;

Considérant que ce projet de modifications engendrera un trafic supplémentaire sur la route D613 évalué à 1 % du trafic actuel ;

Considérant que le projet de modifications n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet de modifications se situe :

- à environ 9,6 km de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2302009 dite du Haut Bassin de la Calonne) et à environ 17,2 km d'une zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2500103 dite de la Haute Vallée de la Touques et affluents) mais sans incidence sur ces deux zones ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II, la plus proche (400m) étant la zone du bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne, mais sans impact sur les enjeux de cette zone ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet de modifications n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modifications, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E :

Article 1^{er} :

Le projet de modifications avec l'extension de l'entrepôt frigorifique TEDI, la création d'un bâtiment Reverse logistic et l'extension des quais de l'entrepôt EVA/PAC/TRADI sur le site de la SCA NORMANDE des Hauts de Glos sur la commune de GLOS (14 100) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen **27 octobre 2025**

Pour le Préfet et par délégations,
la directrice régionale adjointe,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel HUET
14000 Caen*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
3 rue Arthur Le Duc
14000 Caen*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr